

# VD\_OMNI AC.2008.0163 vom 24. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2008.0163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0163)

FR: VD\_OMNI AC.2008.0163 du 24 novembre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2008.0163 del 24 novembre 2008

## Regeste

STEINER/Service de l'environnement et de l'énergie, Municipalité de Vallorbe | Selon les nouveaux formulaires et directives 2008 de demandes de subvention émis par le SEVEN, la demande de subvention pour la pose de panneaux solaires doit être déposée avant le début des travaux, lesquels sont réputés commencés dès que le matériel est livré sur place, les acquisitions de matériel antérieures à la demande ne donnant par ailleurs droit à aucune subvention (art. 24 al. 3 LSubv). Les anciens formulaires 2007 de demandes ne contenaient pas ces précisions. Dès lors, le refus de verser la subvention accordée par une première décision n'est pas justifié eu égard au principe de la bonne foi, l'intéressé s'étant fié aux indications portées sur le formulaire du SEVEN quant à la procédure à suivre, laquelle imposait uniquement de retourner le formulaire avant le début des travaux, sans autres précisions.

## Erwägungen

### E. 1

La subvention litigieuse est régie par la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01), par le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene ; RSV 730.01.5) et par la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15). Il convient en premier lieu d'exposer le système de subventionnement mis en place par ces différentes législations. a) La LVLEne a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement (art. 1 al. 1). Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO2 et autres émissions nocives (art. 1 al. 2). Elle vise à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie. Dans ce sens, elle veille à l'adaptation de la fourniture énergétique en qualité, quantité, durée et efficacité (art. 1 al. 3). Les mesures incitatives sont préférées aux règles contraignantes (art. 7 al. 1). L'Etat et les communes encouragent la production des énergies ayant recours aux agents indigènes et renouvelables (art. 17), les communes encourageant l'utilisation de l'énergie solaire (art. 29). L'art. 37 LVLEne dispose notamment que l'Etat peut accorder des subventions pour des projets énergétiques répondant aux critères de la loi (al. 1) et qu'il crée une fondation dont le but est le financement de tels projets énergétiques (al.2). Enfin l'art. 40 LVLEne prévoit qu'une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. Cette taxe est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la LVLEne. b) Sur la base de l'art. 40 LVLEne, a été constitué un Fonds pour l'énergie (ci-après : le fonds ; RF-Ene ) avec pour but exclusif la promotion des mesures prévues par la LVLEne. Ce fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 40 LVLEne, par les contributions globales de

la Confédération allouées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie et par toutes autres contributions, notamment fiscales (art. 3 al. 1 RF-Ene). Peuvent solliciter le fonds les communes, les particuliers, les entreprises et autres personnes morales dont l'action entre dans le cadre des buts définis par LVLEne et qui remplissent toutes les conditions requises par celle-ci, ainsi que par le RF-Ene (art. 4 al. 1 RF-Ene), étant précisé qu'il n'y a pas de droit à l'octroi d'une aide en provenance du fonds (art. 4 al.2). aa) L'octroi des aides doit, à teneur de l'art. 5 RF-Ene, répondre aux conditions cumulatives suivantes : a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions ; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique ; c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers demandés par le SEVEN et nécessaires à son évaluation. La procédure est régie par l'art. 6 RF-Ene : la demande doit être adressée au SEVEN (let. a), lequel statue sur l'acceptation des projets (let. b) ; si le projet est accepté, une convention signée entre les différentes parties concernées fixe les règles du financement sur toute la durée du projet et définit ses objectifs, modalités et échéances de réalisation (let. c). L'art. 13 al. 1 RF-Ene dispose notamment que le SEVEN contrôle que le projet soit réalisé conformément au dossier déposé. Le bénéficiaire doit adresser au SEVEN sa demande de versement, avec les pièces justificatives requises, dès l'achèvement des travaux et en règle générale dans les six mois qui suivent (art. 13. al.2 RF-Ene), les aides octroyées étant versées une fois les vérifications effectuées, dans le respect notamment des dispositions de la loi sur les subventions (art. 14 RF-Ene). bb) Selon l'art. 2 al. 1 RF-Ene, le fonds est soumis à la législation fédérale et cantonale, notamment à la LSubv. Cette loi, applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat, dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2, repris par l'art. 4 al. 2 RF-Ene déjà cité). Selon l'art. 3 LSubv, les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité. En vertu de l'art. 6 LSubv, le principe de la subsidiarité signifie que d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions (let. a); que la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat (let. b) et que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace (let. c). L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. Sous le titre « Révocation des subventions », l'art. 29 LSubv dispose que la subvention peut être supprimée ou réduite lorsque a) le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue, b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, c) les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou d) les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit. Enfin, l'art. 31 al. 1 LSubv mentionne les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement de la subvention.

## **E. 2**

En l'occurrence, la décision initiale d'octroi de la subvention du 11 juin 2008 a été révoquée par la décision entreprise. Pour justifier cette révocation, le SEVEN fait valoir que le recourant aurait déclaré, dans un premier temps, vouloir débiter les travaux en avril 2008 alors que ceux-ci auraient en réalité débuté en mars 2008, antérieurement au dépôt du formulaire de demande d'aide financière le 25 mars 2008. L'autorité intimée se fonde à cet

égard sur un autre formulaire intitulé « demande de versement de l'aide financière », déposé le 9 juin 2008, dans lequel l'installateur a mentionné le 14 mars 2008 comme date de début des travaux. Il s'agirait d'un motif de révocation selon l'art. 29 let. d LSubv qui, on l'a vu, prévoit qu'une subvention peut être supprimée lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

### **E. 3**

a) Le recourant conteste que les travaux aient débuté avant le dépôt de la demande de subvention le 25 mars 2008. Il allègue que la mise en place, par ses soins, des panneaux solaires a eu lieu dans le courant du mois d'avril 2008, que les installations sanitaires et électriques ont été réalisées entre les mois de mai et juin 2008 et que la mise en service de l'installation a été effectuée le 26 juin 2008. Il précise que la date de début des travaux figurant sur le formulaire de demande d'aide financière, soit le 14 mars 2008, est la date de livraison du matériel, l'entreprise ayant fait figurer cette date compte tenu des précisions apportées au nouveau formulaire version 2008. L'autorité intimée soutient pour sa part que la date du début des travaux en avril 2008 n'est étayée par aucun élément et qu'elle contredit en outre les indications portées sur le formulaire « demande de versement de l'aide financière » déposé le 9 juin 2008, que le recourant est censé avoir vérifié avant son envoi à l'autorité. Elle considère que l'argument selon lequel l'entreprise devait mentionner la date de livraison comme date de début des travaux est incompréhensible « puisque l'on ne voit pas pour quelle raison faut-il confondre la date de début des travaux et celle d'acquisition du matériel ». Elle s'étonne que l'entreprise invoque le nouveau formulaire de demande d'aide financière pour justifier sa déclaration sur le formulaire de demande de versement, dès lors que le nouveau formulaire n'a précisément pas été employé dans le cas d'espèce. b) Le formulaire de demande d'aide financière (à distinguer du formulaire de demande de versement de l'aide financière) a fait l'objet d'une modification en 2008. Le formulaire 2007 – employé par le recourant – stipulait, aux chiffres 5 et 6 ce qui suit :

### **E. 5**

Procédure à suivre Le requérant retourne le présent formulaire dûment rempli, signé et daté, au (...) SEVEN, avant le début des travaux. Celui-ci l'examine, fixe le montant de l'aide et communique par écrit sa décision au requérant.

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recourant a été trompé par les indications figurant dans le formulaire qui lui avait été remis concernant la procédure à suivre. En révoquant l'octroi de la subvention au motif que le recourant n'aurait pas respecté les exigences figurant à l'art. 24 al. 3 LSubv, l'autorité intimée a par conséquent agi contrairement au principe de la bonne foi. Dès lors que les conditions cumulatives pour qu'un administré puisse invoquer ce principe sont remplies, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que le recourant a droit au versement d'une subvention de 2'400 fr. Vu le sort du recours, les frais resteront à charge de l'Etat. Dès lors que le recourant n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il ne sera pas alloué de dépens.